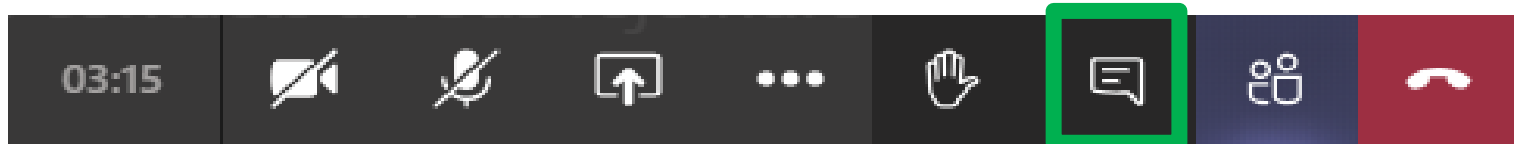




BIENVENUE

Ingrédients pour un agréable Webinaire ...

- Pour le confort sonore et un bon débit, merci de couper micro + caméra



- Au cours de la présentation, vous pourrez poser vos questions par écrit via le fil de discussion. Les réponses seront apportées directement à l'oral lors des sessions « Questions / Réponses » prévues à la fin de chaque séquence.

... merci et bon webinaire !



PLAN DE PRÉVENTION :

Démarche de prévention des risques liés aux
interférences



Animateurs CARSAT Normandie

Groupe de pilotage du plan d'actions régional (2018-2022):

Intervention des Entreprises Extérieures : maîtrise des risques liés aux interférences

Jean-Noël CLEMENT
Contrôleur de Sécurité

Noël DESMONTS
Contrôleur de Sécurité

Guillaume LODDE
Contrôleur de Sécurité

Ludovic ROUILLARD
Contrôleur de Sécurité

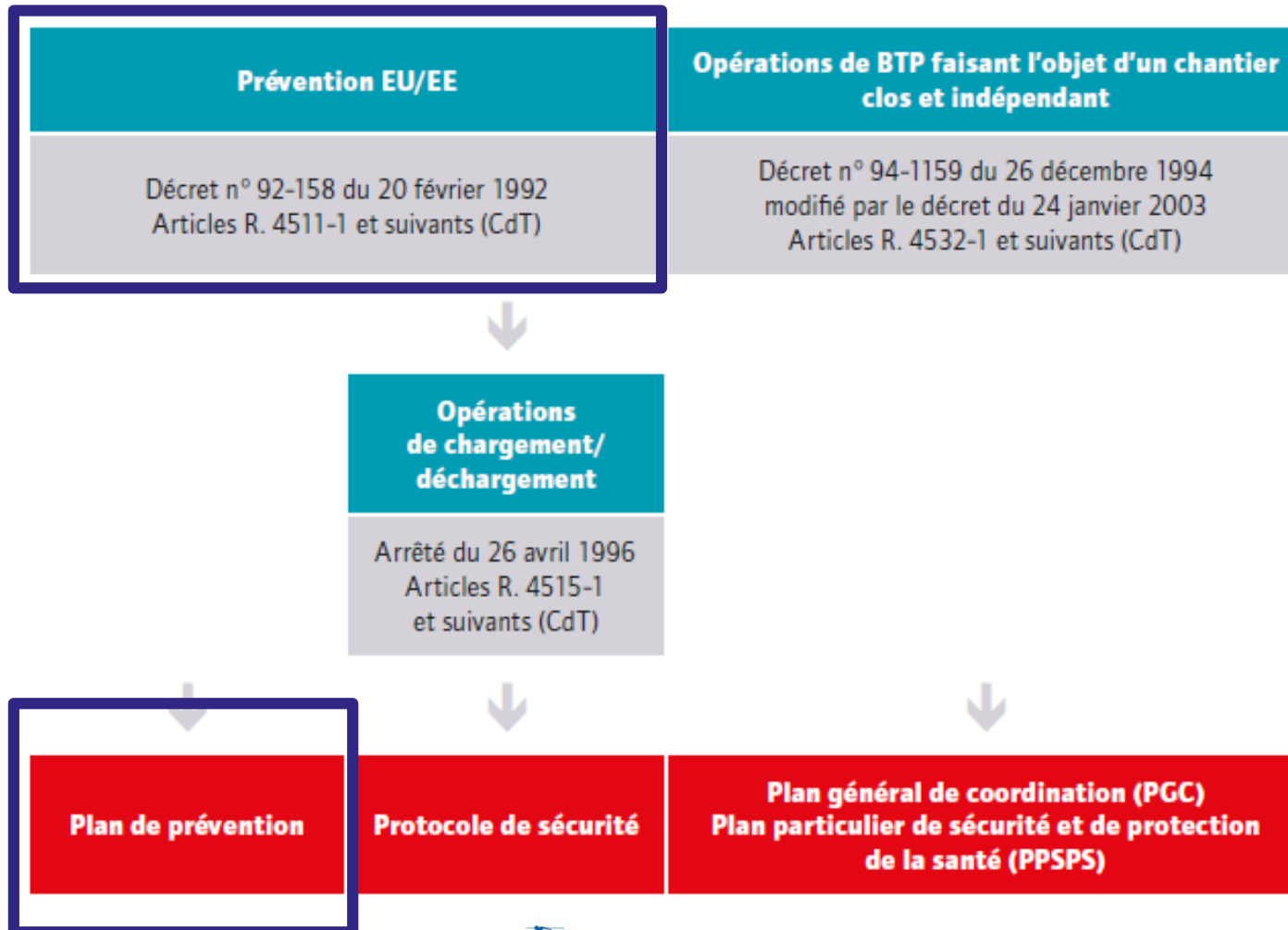
Modérateur CARSAT Normandie

Johann GINER
Chargé de Formation
Prévention





LE CHAMP DU WEBINAIRE





LES SEQUENCES

1. Les éléments de langage
2. Quelles sont les obligations réglementaires ?
3. Comment prévenir les risques liés aux interférences ?
4. Quelle démarche méthodologique ?



LES ÉLÉMENTS DE LANGAGE



LES ELEMENTS DE LANGAGE

Entreprise Utilisatrice (EU) : Entreprise utilisant les services d'entreprises extérieures lors d'une ou plusieurs interventions réalisées sur son site

Entreprise Extérieure (EE) : Entreprise qui effectue une intervention dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.



LES ELEMENTS DE LANGAGE

Intervention : Prestation de service ou de travaux réalisée par une entreprise extérieure dans le cadre d'une opération

Opération : Une ou plusieurs interventions réalisées(s) par une ou plusieurs entreprises de façon simultanée ou non, afin de concourir à un même objectif



QUESTIONS RÉPONSES



LES ELEMENTS DE LANGAGE



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES?



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES?

Champ d 'application

Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991
Transposition de directives européennes relatives
à la santé et à la sécurité du travail



Prévention EU/EE
Décret n° 92-158 du 20 février 1992
Articles R. 4511-1 et suivants (CdT)

Art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du Travail

« Prescriptions d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une Entreprise Extérieure »

Le **Plan de prévention est obligatoire** dès lors où une entreprise extérieure réalise une intervention dans l'enceinte de l'Entreprise Utilisatrice



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES?

Art. R. 4512-7 Obligation de **Plan de prévention écrit** :

- > 400 heures (Période inférieure ou égale à 12 mois)
- > liste des travaux dangereux (arrêté du 19 mars 93)

Si les 2 dispositions ne sont pas remplies, un plan de prévention doit être réalisé, mais il peut être fait oralement

Nota: le réseau prévention préconise néanmoins d'écrire le plan de prévention



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES?

Décret du 20/02/1992 Art R4511-1 à R4514-10

Extrait:

- Art R4511-5: le **Chef de l'entreprise utilisatrice** assure la **coordination générale des mesures de prévention** qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement
- Art R4511-7: la coordination générale des mesures de prévention a pour objet de **prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels** des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES?

Art R4512-5: **Les employeurs se communiquent** toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment **la description des travaux** à accomplir, des **matériels utilisés** et des **modes opératoires** dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité

Art R4512-2: Inspection commune préalable: **il est procédé, préalablement** à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, **une inspection commune** des **lieux de travail**, des **installations** qui s'y trouvent et des **matériels éventuellement mis à disposition** des entreprises extérieures



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES?

Art R4512-6 (Extrait) : les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

R 4513-1 Coordination des mesures de prévention pendant l'exécution des opérations : Le chef de l'entreprise utilisatrice coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES?

En synthèse:

Le Chef de **l'Entreprise Utilisatrice** doit assurer la coordination Générale:

- * Des interférences d'activité, installations, équipements,
- * Des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs d'entreprises extérieures,
- * Du caractère évolutif des opérations.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES?

En synthèse:

Le Chef de l'Entreprise Extérieure:

- * Définit les modes opératoires et participe avec l'Entreprise utilisatrice à l'analyse des risques liés aux interférences
- * Informe ses salariés sur les risques et les mesures prises au plan de prévention
- * Met en place les mesures demandées au plan de prévention



QUESTIONS RÉPONSES



LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES



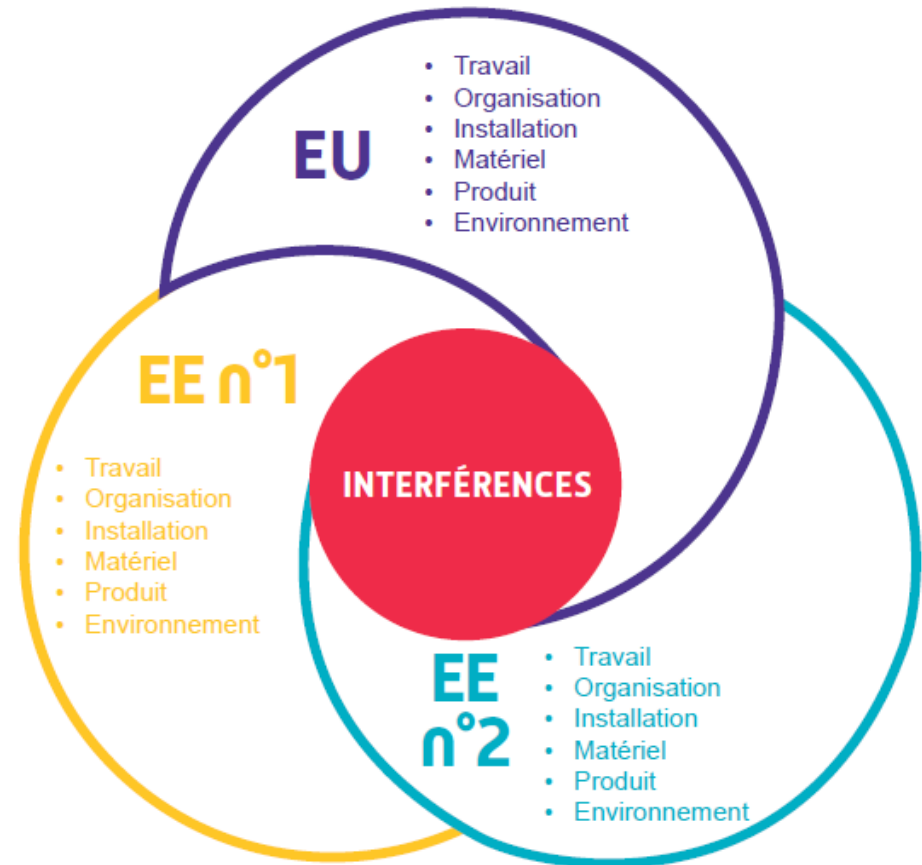
COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?



S'explique par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail





COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

Pour pouvoir identifier et prévenir les risques liés aux interférences le chef de l'entreprise utilisatrice, doit connaître

le descriptif détaillé de l'activité des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

EU

Pour cela, chaque entreprise extérieure doit rédiger et transmettre en amont le mode opératoire de son intervention.

EE



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

RECHERCHES DOCUMENTAIRES

- Règles générales de sécurité applicables dans l'EU
- Fiches de données de sécurité
- Plans de la zone d'intervention
- Plans des équipements
- Documents techniques des machines
- Notes de calculs
- Toute information permettant la définition des moyens : poids, longueurs, largeurs...des pièces à manipuler,...
- Etc...

Echanges réguliers
entre EU et EE



Le plus tôt possible
avant l'opération

Pour la rédaction du mode opératoire

VISITES TERRAIN

- Conditions particulières d'intervention : ambiances physiques, chimiques,...
- Conditions d'accès à la zone d'intervention (circulation, hauteur d'intervention...)
- Dimensions, poids...des équipements
- Etc...

Dès la phase de consultations



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

← ● Inspection commune préalable →

Que fait l'Entreprise Utilisatrice ?

Réceptionne et analyse
les modes opératoires
des EEs

Organise
la (les) inspection(s)
commune(s) préalable(s)

Discute/analyse les modes opératoires
pour identifier les phases d'activités
engendrant des risques liés
aux interférences

Le représentant de l'EU demande révision du mode opératoire en cas:

- D'inadéquation vis-à-vis du cahier des charges et des prescriptions d'hygiènes et de sécurité applicables sur le site
- D'incompréhension de la façon de faire proposée
- D'une analyse de risque incomplète
-



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

← Inspection commune préalable →

Que fait l'Entreprise Utilisatrice ?

Réceptionne et analyse
les modes opératoires
des EEs

Organise
la (les) inspection(s)
commune(s) préalable(s)

Discute/analyse les modes opératoires
pour identifier les phases d'activités
engendrant des risques liés
aux interférences

INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

Art R4512-2 : Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

- Obligatoire
- Réalisée préalablement à l'opération
- Réalisée sur le lieu et les installations de l'intervention





COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

← ● Inspection commune préalable ● →

Que fait l'Entreprise Utilisatrice ?

Réceptionne et analyse
les modes opératoires
des EEs

Organise
la (les) inspection(s)
commune(s) préalable(s)

Discute/analyse les modes opératoires
pour identifier les phases d'activités
engendrant des risques liés
aux interférences

Questions que doivent se poser les représentants EU et EEs :

Existe-t-il pour chacune des tâches décrite dans le(s) mode(s) opératoire(s), des risques liés aux interférences :

- entre les installations/matériels de l'EU et les salariés des EEs ?
- Entre les activités de l'EU et les salariés des EEs ?
- entre les activités/matériels de l'EE, et les salariés de l'EU et des autres EEs ?
- absence ?



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

Inspection commune préalable et jurisprudence:

L'inspection préalable doit être réalisée à une date proche des travaux ; elle doit être rigoureuse. C'est ce que rappelle la Cour de Cassation en condamnant les employeurs EU et EE à la suite d'une intervention au cours de laquelle un salarié de l'EE est décédé. Pour les magistrats, le risque aurait pu être maîtrisé par « l'inspection commune qui s'imposait, effective et rigoureuse et qui aurait permis de déceler le risque fatal (y compris en envisageant le cas toujours possible d'une maladresse ou d'un déséquilibre) ».

(Cass. crim., 12 novembre 2008, pourvoi n°08-80681)

Cette visite commune est incontournable ; à la suite d'un accident mortel, sont reconnus coupables d'homicide involontaire, les employeurs EU et EE qui n'ont pas procédé à l'inspection préalable, au motif que l'EE est fournisseur de l'EU depuis 15 ans et connaît parfaitement les lieux.

(Cass. crim., 30 avril 2002, pourvoi n° 01-85652)

De même, a été condamné l'employeur EU qui n'a pas organisé d'inspection préalable, au motif que l'EE avait souhaité s'en dispenser.

(Cass. crim., 14 octobre 2003, pourvoi n°02-86376)



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

← ● Inspection commune préalable →

Que fait l'Entreprise Utilisatrice ?

Définit/valide
le mode opératoire
final

Identifie les risques liés
aux interférences

Définit les mesures
de prévention
à mettre en œuvre

Définit qui met en
œuvre les mesures
de prévention EU ou EE

En aucun cas, il s'agit
de valider ou non le
mode opératoire sur
l'aspect 'technique', l'EE
étant réputée comme
compétente sur cette
partie

PLAN DE PREVENTION



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?



CONTRAT ANNUEL/PLURIANNUEL

Un plan de prévention dit « annuel » sans analyse spécifique de chaque intervention est à proscrire.

Pour chacune des opérations (comprenant une ou plusieurs interventions) entrant dans le cadre de contrats annuels ou pluriannuels, un plan de prévention initial (socle) pourra être rédigé. Il sera complété par une analyse des risques liés aux interférences spécifique à chaque intervention.

Pour tenir compte des conditions réelles, cette analyse sera rédigée en s'appuyant sur une inspection commune préalable réalisée au plus près de l'intervention et en suivant la démarche présentée dans les guides (Etapas 1 à 4).

La réglementation ne mentionne pas explicitement la durée des plans de prévention.

La réglementation se situe donc au niveau de l'obligation de sécurité de résultat.



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?

Et pendant l'opération?

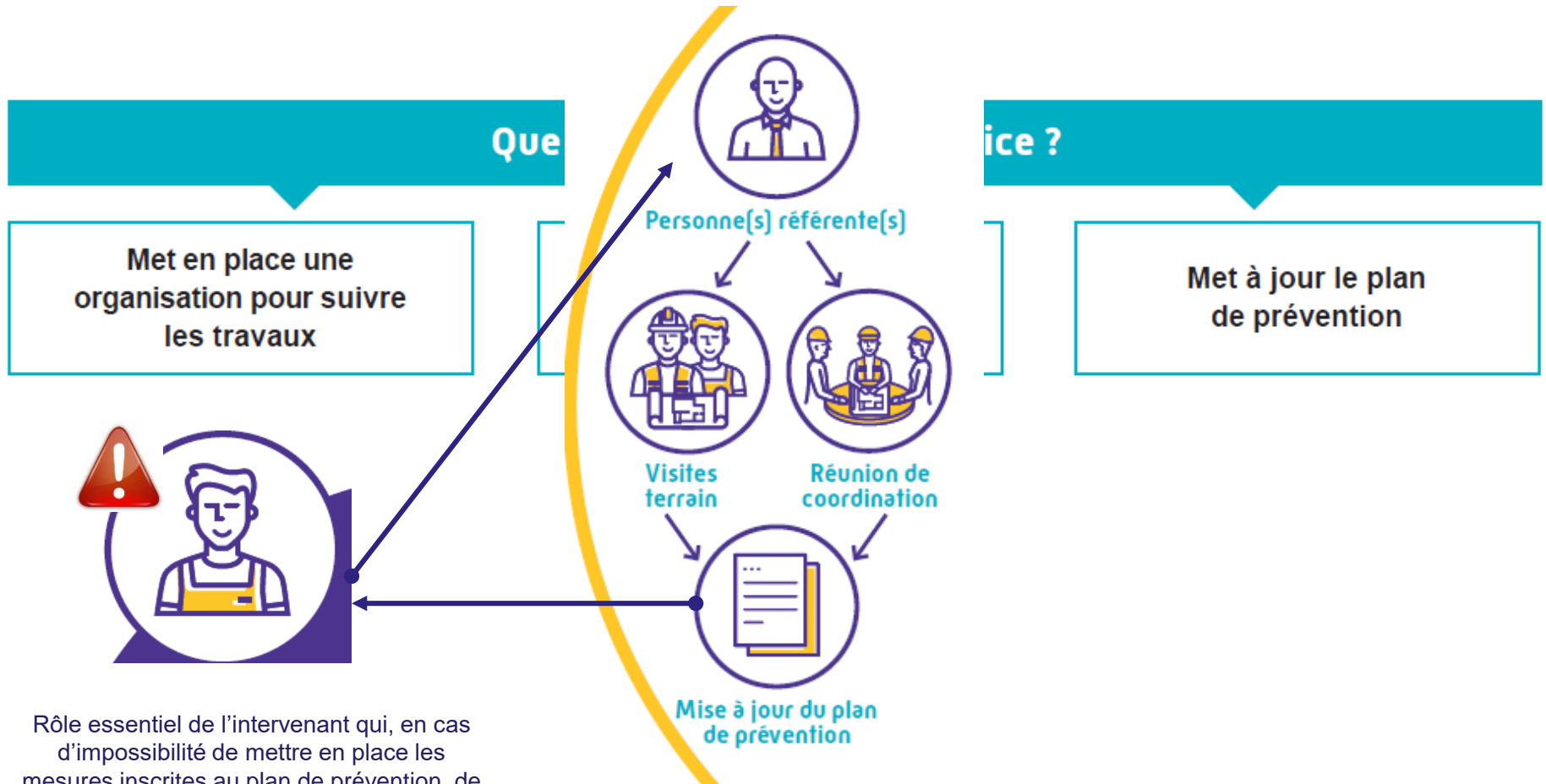
Décret du 20/02/1992 : Obligations de l'Entreprise Utilisatrice (EU) Art R4511-1 à R4514-10

- Art R4513-1 Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées.
- Le chef de l'entreprise utilisatrice coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

Le plan de prévention, même si il est établi sur la base d'un mode opératoire détaillé ne peut être que prévisionnel et ne peut en aucun cas prévoir les aléas.



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?



Rôle essentiel de l'intervenant qui, en cas d'impossibilité de mettre en place les mesures inscrites au plan de prévention, de mettre en œuvre son mode opératoire,....prévient son référent



QUESTIONS RÉPONSES



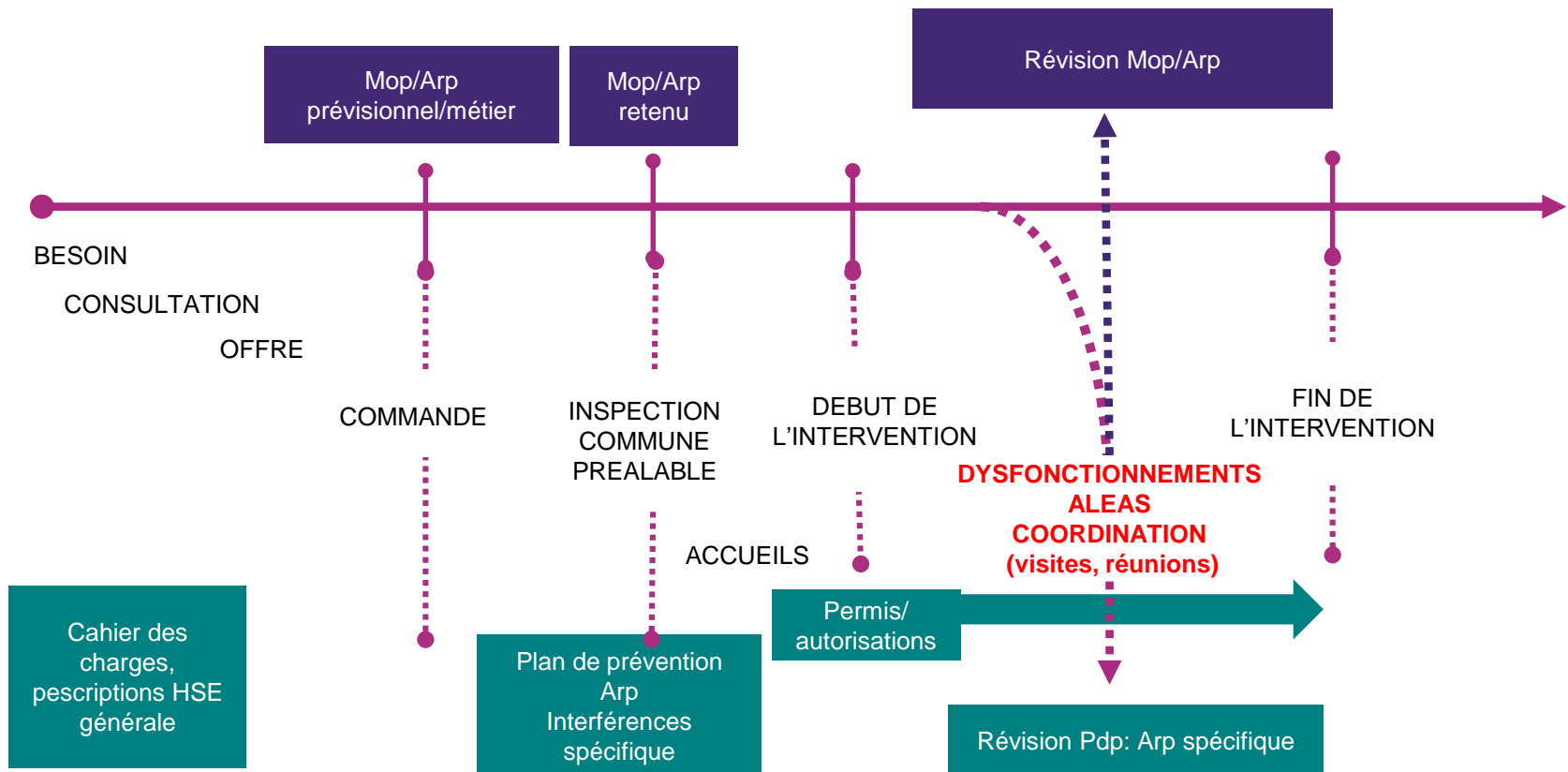
COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?



QUELLE DEMARCHE METHODOLOGIQUE ?



COMMENT PREVENIR LES RISQUES LIES AUX INTERFERENCES?





QUELLE DEMARCHE METHODOLOGIQUE ?

Entreprise Extérieure:
Mode opératoire



Entreprise utilisatrice:
Plan de prévention et coordination





COMMENT ÉVALUER SA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE?

Les grilles d'autodiagnostic

Diagnostic des pratiques de l'entreprise utilisatrice (EU)
Intervention des entreprises extérieures (EE)

Carsat
Retraite & Santé
au travail

PERMETTENT

Date du diagnostic

Qui êtes-vous? entreprise
activité

1. Consultation des entreprises extérieures

Les conditions d'hygiène et de sécurité
chargées du dossier d'appel d'offres :

Si besoin, organisez-vous des visites
extérieures pour permettre la réalisat

Demandez-vous aux entreprises rete
modes opératoires, les analyses de

Si oui, à la lecture des docum
informations compléme
compréhension du mod
Dans ce cas, demandez
documents transmis (m

2. Désignation de la personne référente

Une auto évaluation pour l'entreprise de sa démarche de prévention des
risques liés aux interférences

De proposer un plan d'actions (suivant les 4 guides méthodologiques)

D'engager des échanges sur le sujet

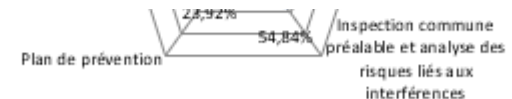
De mesurer les avancées

Etc...

arsat
Retraite & Santé
au travail
Normandie

nie/pétrochimie

référénte



L'Assurance
Maladie

RISQUES PROFESSIONNELS

Carsat
Retraite & Santé
au travail
Normandie



QUELLE DEMARCHE METHODOLOGIQUE ?

Présentation outils :

<https://www.carsat-normandie.fr/home/entreprises/prevenir-vos-risques-professionnels/plan-de-prevention.html>